PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Station AVIA

1 route de Nancy
54610 Nomeny

Références : BV/NW/1990_2023
Code AIOT : 0100013538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement Station AVIA implanté 1 route de Nancy 54610 Nomeny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station AVIA
- 1 route de Nancy 54610 Nomeny
- Code AIOT : 0100013538
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en demeure, rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation faisait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant l'équipement de la station service par un décanteur-séparateur à hydrocarbures. L'inspection a constaté la mise en place d'un tel dispositif et le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société AVIA, qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de distribution de carburant, au numéro 1 route de Nancy à NOMENY, est mise en demeure, sous 3 mois à la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.10 de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par la mise en conformité de l'aire de dépotage et de distribution via l'implantation d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur
Constats : L'inspection a constaté la réfection de l'aire de distribution de carburant, ainsi que l'installation d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a présenté des éléments relatifs à la mise en service d'un séparateur à hydrocarbure à obturation automatique (modèle SIMOP 4805). Les informations techniques présentés par l'exploitant font état d'une capacité de traitement du séparateur de 1,5L/seconde, qui équivaut, rapporté au 90m² de surface de l'aire de distribution, à 60 L/h/m². L'exploitant a présenté le certificat de la société SIMOP en date du 16 novembre 2010, qui atteste de la conformité à la norme NF EN 858-1, du modèle mis en service au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet